

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 93
N° 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO ATOFA 1944.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

	Pages
1944 22 janv. Arrêté (Commissariat aux Colonies), portant inscrip- tion au tableau primitif d'avancement des Services Civils des colonies pour l'année 1944 (Arrêté de pro- mulgation n° 699 s.g. du 30 septembre 1944).....	340
22 janv. Arrêté (Commissariat aux Colonies), portant promotion dans le Corps des Services Civils des colonies pour l'année 1944 (Arrêté de promulgation n° 699 s.g. du 30 septembre 1944).....	340
22 juin Arrêté portant titularisation d'une infirmière stagiaire coloniale (Arrêté de promulgation n° 691 s.g. du 26 septembre 1944).....	341
5 juil. Ordonnance relative à la situation des fonctionnaires n'exerçant pas leurs fonctions à la suite d'une mesu- re administrative prise en application des ordonnances des 2 octobre et 18 novembre 1943 (Arrêté de pro- mulgation n° 691 s.g. du 26 septembre 1944).....	341
7 juil. Arrêté interministériel portant suppression du tribunal militaire permanent séant à Papeete et extension du ressort du tribunal militaire de Nouméa aux Etablis- sements français de l'Océanie (Arrêté de promulga- tion n° 691 s.g. du 26 septembre 1944).....	342
12 juil. Décret réorganisant le personnel des trésoreries colo- niales (Arrêté de promulgation n° 691 s.g. du 26 septembre 1944).....	342
18 juil. Décret portant création du cadre des stagiaires de l'Ad- ministration coloniale (Arrêté de promulgation n° 691 s.g. du 26 septembre 1944).....	343
18 juil. Ordonnance complétant l'ordonnance du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale (Arrêté de pro- mulgation n° 691 s.g. du 26 septembre 1944).....	345

26 juil. Décret portant modification au statut de la magistrature coloniale (Arrêté de promulgation n° 691 s.g. du 26 septembre 1944).....	345
1 ^{er} août Décret relatif aux congés de convalescence et permis- sions d'absence pouvant être accordés aux fonction- naires des services coloniaux pendant la durée des hostilités (Arrêté de promulgation n° 691 s.g. du 26 septembre 1944).....	345
14 août Décret portant extension aux colonies du décret du 9 avril 1940 relatif au régime disciplinaire et pénal des étrangers (Arrêté de promulgation n° 693 s.g. du 27 septembre 1944).....	348
14 août Décret tendant à compléter celui du 2 mai 1939 por- tant règlement d'administration publique pour l'ap- plication de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisa- tion générale de la Nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'au- torité du Ministre des Colonies (Arrêté de promul- gation n° 693 s.g. du 27 septembre 1944).....	349
17 août Décret portant création du corps des inspecteurs du travail des colonies (Arrêté de promulgation n° 693 s.g. du 27 septembre 1944).....	349
22 août Ordonnance réglementant le régime des délégations pro- visoires (Arrêté de promulgation n° 693 s.g. du 27 septembre 1944).....	352
23 août Décret portant création d'un cadre général de trans- missions coloniales (Arrête de promulgation n° 693 s.g. du 27 septembre 1944). Le texte du présent décret sera publié au prochain <i>Journal Officiel</i> de la colonie.....	...

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

25 juin Décret instituant une commission centrale consultative des traitements et indemnités (J.O.R.F. du 10 août 1944, page 697).....	354
5 juil. Décret relatif aux engagements dans les formations fé- minines auxiliaires (J.O.R.F. du 20 juillet 1944, pa- ge 616).....	354

- 26 juil. Ordonnance portant relèvement des taux des pensions, allocations et majorations de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires et de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre (J.O.R.F. du 29 juillet 1944, page 646)..... 355
- 1^{er} août Décret relatif à la saisissabilité de la solde de guerre des militaires (J.O.R.F. du 10 août 1944, page 699). 355

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

- 2 oct. Arrêté n° 702 s.g. créant un poste de radiotélégraphiste à bord de la goélette du Service Local "Tamara"..... 356
- 2 oct. Décision n° 703 t.p., modifiant les salaires et l'indemnité de vivre de l'équipage de la goélette "Tamara" et de la vedette de haute mer "Lorraine"..... 356
- 2 oct. Arrêté n° 704 s.g., fixant les modalités d'application dans les Etablissements français de l'Océanie de l'ordonnance du 12 juillet 1944 relative à la détention des billets de la Banque de France. 357
- 3 oct. Décision n° 705 s.g., portant nomination du Secrétaire de la Commission de surveillance des prix..... 357
- 3 oct. Arrêté n° 706 s.g., rendant applicables aux pilotes du Port de Papeete les dispositions de l'arrêté n° 665 s.g., du 9 septembre 1944..... 357
- 7 oct. Arrêté n° 715 c., prolongeant l'application des dispositions de l'arrêté n° 698 s., prescrivant certaines mesures sanitaires..... 358
- 9 oct. Arrêté n° 717 a.p., ouvrant à la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières divers lagons des îles Tuamotu..... 358
- 9 oct. Décision n° 718 co., retirant à un commerçant sa licence de 1^{re} classe pour la vente des boissons à emporter..... 358
- Extraits..... 358

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires..... 359

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

ARRÊTÉ n° 699 s.g., promulguant différents actes du Pouvoir central dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 30 septembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o) Arrêté du 22 janvier 1944 (Commissariat aux Colonies), portant inscription au tableau primitif d'avancement des Services

Civils des Colonies pour l'année 1944 (J.O.R.F. du 17 février 1944, page 156);

2^o) Arrêté du 22 janvier 1944 (Commissariat aux Colonies), portant promotion dans le corps des Services Civils des Colonies pour l'année 1944 (J.O.R.F. du 19-24 février 1944, page 162).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1944.

ORSELLI.

Par arrêté du 22 janvier 1944 (Commissariat aux Colonies) :

Sont inscrits au tableau primitif d'avancement des Services Civils des Colonies pour l'année 1944 :

.....
Pour le grade d'adjoint principal de 3^e classe
.....

M. Ahne (Frédéric), adjoint de 1^{re} classe.

Par arrêté du 22 janvier 1944 (Commissariat aux Colonies) :

Sont promus dans le Corps des Services Civils des Colonies pour compter du 1^{er} janvier 1944 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

.....
Au grade d'adjoint principal de 3^e classe :
.....

M. Ahne (Frédéric), adjoint de 1^{re} classe.

Alger, le 22 janvier 1944.

R. PLEVEN.

ARRÊTÉ n° 691 s.g., promulguant différents actes du Pouvoir central dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 26 septembre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o) Arrêté du 22 juin 1944 portant titularisation d'une infirmière stagiaire coloniale (J.O.R.F. du 20 juillet 1944, page 617);

2^o) Ordonnance du 5 juillet 1944 relative à la situation des fonctionnaires n'exerçant pas leurs fonctions à la suite d'une mesure administrative prise en application des ordonnances des 2 octobre et 18 novembre 1943 (J.O.R.F. du 22 juillet 1944, page 622);

3^o) Arrêté interministériel du 7 juillet 1944 portant suppression du tribunal militaire permanent séant à Papeete et extension du ressort du tribunal militaire permanent de Nouméa aux Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 29 juillet 1944, page 649);

4°) Décret du 12 juillet 1944 réorganisant le personnel des trésoreries coloniales (J.O.R.F. du 20 juillet 1944, page 617);

5°) Décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'Administration coloniale (J.O.R.F. du 22 juillet 1944, page 627);

6°) Ordonnance du 18 juillet 1944 complétant l'ordonnance du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale (J.O.R.F. du 27 juillet 1944, page 630);

7°) Décret du 26 juillet 1944 portant modification au statut de la magistrature coloniale (J.O.R.F. du 5 août 1944, page 682);

8°) Décret du 1^{er} août 1944 relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux, pendant la durée des hostilités (J.O.R.F. du 10 août 1944, page 703);

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ portant titularisation d'une infirmière stagiaire coloniale.

(Du 22 juin 1944).

Par arrêté en date du 22 juin 1944 M^{lle} Bourasset, infirmière stagiaire coloniale, est titularisée comme infirmière de 5^{me} classe du cadre des sages-femmes et infirmières coloniales pour compter du 1^{er} août 1943.

ORDONNANCE relative à la situation des fonctionnaires n'exerçant pas leurs fonctions à la suite d'une mesure administrative prise en application des ordonnances du 2 octobre et du 18 novembre 1943.

(Du 5 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Commissaire aux Finances, du Commissaire à l'Intérieur, du Commissaire à la Justice, du Commissaire aux Colonies, du Commissaire aux Affaires étrangères, du Commissaire à la Marine, du Commissaire à l'Air et du Commissaire à la Guerre;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1943 permettant de suspendre temporairement de leurs fonctions certains fonctionnaires;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 1943 sur l'internement administratif des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les magistrats, fonctionnaires, agents, employés, ouvriers et membres, quelle que soit leur dénomination, des administrations ou établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques, ainsi que des services concédés ou subventionnés (désignés ci-après sous l'appellation générale de fonctionnaires) qui, par application de l'ordonnance du 2 octobre 1943, sont suspendus de leurs fonctions, en attendant l'issue d'une procédure disciplinaire

ou administrative, ne perçoivent plus, à compter de la décision de suspension et nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles contraires, que la moitié des traitements, soldes, suppléments provisoires et, d'une manière générale, des indemnités ayant le caractère de supplément de traitement qu'ils percevaient antérieurement à leur suspension, à l'exclusion des indemnités attachées à l'exercice même de la fonction (frais de représentation, indemnités de direction, primes de rendement, indemnités représentatives de frais, etc.).

Toutefois les éléments de leur rémunération qui ont un caractère familial sont maintenus en totalité.

Si, après suspension provisoire, le fonctionnaire intéressé est admis à reprendre l'exercice de ses fonctions, il aura droit au rappel des compléments de rémunération dont il n'aura reçu que la moitié pendant la période de sa suspension.

Art. 2. — Jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement, par voie disciplinaire ou autrement, la situation des fonctionnaires civils et des militaires qui sont mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions par suite d'une décision prise à leur encontre par l'autorité administrative parce qu'ils sont dangereux pour la sécurité publique ou la défense nationale (interdiction de séjour, mise en résidence surveillée, internement administratif dans un établissement spécialement désigné à cet effet) est réglée, nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles contraires, dans les conditions suivantes :

a) A compter de la mesure administrative prise contre eux par application des dispositions de l'ordonnance du 18 novembre 1943, les intéressés sont, au point de vue de leur rémunération, placés dans la même position que les fonctionnaires visés à l'article premier.

Ils sont, en outre, maintenus dans cette position pour une période de 4 mois, à compter du jour où la commission de vérification instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1943 aura donné un avis favorable à une des mesures prévues par l'article premier de ladite ordonnance, et que cet avis de la commission aura été confirmé par décision du commissaire intéressé.

b) A l'expiration de cette période de 4 mois, ils ne perçoivent plus que la fraction de rémunération correspondant à leur situation familiale, tout autre élément de rémunération étant supprimé.

Si la commission de vérification émet un avis défavorable à l'application d'une des mesures prévues par l'article premier de la dite ordonnance, le fonctionnaire en cause aura droit, si le commissaire compétent entérine l'avis de la commission et met fin aux mesures prises à l'encontre de ce fonctionnaire, au rappel de la partie des rémunérations dont il aura été privé antérieurement, à l'exclusion des indemnités attachées à l'exercice même de la fonction.

Depuis le jour de la reprise effective de l'exercice de ses fonctions, il bénéficie de l'intégralité de sa rémunération avec les accessoires attachés à celle-ci.

Art. 3. — Les membres qualifiés de la famille des fonctionnaires visés par les articles 1 et 2 ci-dessus, sur leur simple demande, perçoivent :

1° La totalité des majorations de rémunération à caractère familial dont les intéressés bénéficiaient antérieurement aux mesures prises à leur encontre, et ce, sous réserve des mo-

difications qui pourraient se produire dans la situation de famille ;

2° La totalité des délégations d'office prévues par les lois en vigueur sur les sommes maintenues aux fonctionnaires.

Une délégation supérieure à cette quotité pourra toujours être consentie par les intéressés en faveur de leur famille.

Art. 4. — Les dispositions de la présente ordonnance ne font pas obstacle à ce que des mesures disciplinaires comportant des conséquences pécuniaires plus graves que celles qui résulteraient de l'application des articles 1 et 2 soient prises à l'encontre de chacun des personnels intéressés, si leur statut le prévoit.

Art. 5. — Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 5 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le Commissaire à la Justice,
Commissaire à l'intérieur p. i.,*

FRANÇOIS DE MENTHON.

*Le Commissaire aux Affaires
étrangères,*

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

*Le Commissaire au Ravitaillement
et à la Production,*

P. GIACOBBI.

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,*

RENÉ MAYER.

*Le Commissaire à l'Éducation nationale
et à la Jeunesse,*

RENÉ CAPITANT.

Le Commissaire aux affaires sociales,

A. TIXIER.

Le Commissaire à la Guerre,

ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le Commissaire à l'Air,

FERNAND GRENIER.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

*Le Commissaire aux Prisonniers
Déportés et Réfugiés,*

HENRI FRENAY.

Le Commissaire à l'Information,

H. BONNET.

*Le Commissaire délégué à l'Administration
des Territoires métropolitains libérés,*

ANDRÉ LE TROQUER.

ARRÊTÉ MINISTRIEL portant suppression du tribunal militaire permanent séant à Papeete et extension du ressort du tribunal militaire permanent de Nouméa aux Etablissements français d'Océanie.

(Du 7 juillet 1944).

Le commissaire à la guerre et le commissaire aux colonies,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant révision du code de justice militaire pour l'armée de terre et les lois et décrets ayant force de loi qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu les décrets interministériels des 16 octobre 1928 et 29 mai 1936 ;

Vu l'acte dit "loi du 19 juillet 1940" portant dérogation temporaire aux articles 124 et 125 bis du code de justice militaire ;

Vu le décret du 20 janvier 1941 du Chef des Français libres instituant à Papeete un tribunal militaire permanent ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Le tribunal militaire permanent siégeant à Papeete est supprimé.

Art. 2. — Le ressort du tribunal militaire permanent de Nouméa s'étend à l'ensemble du territoire comprenant le groupe du Pacifique.

Art. 3. — Les procédures pendantes devant le tribunal militaire permanent de Papeete lors de la cessation de ses fonctions seront portées devant le tribunal militaire permanent de Nouméa.

Art. 4. — Les archives du tribunal militaire permanent de Papeete seront versées au tribunal militaire permanent de Nouméa.

Alger, le 7 juillet 1944.

Le Commissaire à la Guerre,

ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET réorganisant le personnel des trésoreries coloniales.

(Du 12 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur la proposition du commissaire aux colonies et du commissaire aux finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération Nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu le décret du 6 août 1921 et les actes modificatifs subséquents, portant organisation du personnel des Trésoreries coloniales ;

Vu le décret du 5 juillet 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret du 6 août 1921 portant organisation du personnel des trésoreries coloniales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1. — Le personnel des trésoreries, appelée à servir dans les colonies, sous la direction des trésoriers, pour y être employé, soit dans les bureaux, soit dans les postes et pla-

ces, est organisé distinctement par groupe de colonies ou par colonie suivant qu'il dépend ou non d'un gouvernement général.

Ces organisations locales comprennent des payeurs, des commis-principaux et des commis dont la carrière doit se poursuivre en principe dans la même colonie ou dans le même groupe de colonies.

Toutefois les services de la trésorerie du Togo sont assurés par des agents appartenant au personnel de la trésorerie générale de l'Afrique occidentale française et placés en service détaché ».

Art. 2. — Les agents appartenant aux cadres de la trésorerie du Togo sont intégrés avec leur grade, classe et ancienneté actuels dans le cadre de la trésorerie générale de l'Afrique occidentale française dont les effectifs sont, en conséquence, augmentés de 2 payeurs et de 3 commis principaux ou commis.

Art. 3. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 12 juillet 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

DÉCRET portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale.

(Du 18 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu les recommandations de la conférence africaine de Brazzaville,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est créé un mode supplémentaire de recrutement aux divers emplois coloniaux. Un stage de préparation en Afrique Equatoriale française, au Cameroun, en Afrique Occidentale française, à Madagascar ou en Indochine constitue la base de ce recrutement.

A l'expiration du stage à la colonie, les candidats sont ou bien versés dans un des cadres de l'administration coloniale, avant ou après passage par une école d'application, ou bien mis à la disposition des organismes para-administratifs ou des entreprises privées de la colonie.

Jusqu'à leur admission dans les cadres, les stagiaires ne peuvent à aucun moment se prévaloir de la qualité de fonctionnaire.

Les textes organiques des cadres intéressés seront modifiés pour permettre l'intégration des stagiaires, et des accords seront passés avec les commissariats intéressés en vue de fixer les dispositions relatives aux cours spéciaux à suivre dans les écoles d'applications.

De l'admission au stage.

Art. 2. — Les stagiaires sont nommés par arrêté ministériel sur avis conforme de la commission d'entrée de stage et sous réserve des conditions prévues à l'article 3.

Art. 3. — Les candidats aux fonctions de stagiaire doivent répondre aux conditions suivantes :

1° avoir fait preuve ou bien de qualités morales ou d'aptitudes au commandement dans l'action de guerre ou de résistance, ou bien de qualités intellectuelles, professionnelles ou morales dans leurs activités antérieures.

2° justifier d'une culture suffisante ;

3° être Français, avoir 21 ans au moins et 30 ans au plus ;

4° être reconnu physiquement apte au service colonial et avoir satisfait aux obligations militaires, sauf dérogation prévue à l'article 5.

Art. 4. — La commission d'entrée de stage est composée comme suit :

Président :

Un gouverneur des colonies ayant exercé le commandement d'un territoire.

Membres :

Un dirigeant d'entreprise coloniale ayant exercé son activité aux colonies pendant 10 ans au moins,

Le directeur du personnel du commissariat aux colonies,

Le directeur ou le chef d'un des services techniques du commissariat aux colonies,

Un administrateur en chef ou administrateur des colonies ayant exercé un commandement territorial,

Un officier d'active ou de réserve des troupes coloniales.

La commission peut s'entourer de tous renseignements, procéder à toutes enquêtes, faire subir aux candidats toutes épreuves de culture avant d'adresser ses propositions de recrutement au commissaire aux colonies à qui appartient le choix définitif. Elle détermine, suivant les diplômes déjà obtenus ou les études antérieurement faites, les branches de l'administration vers lesquelles doivent être orientés les candidats.

Art. 5. — Les jeunes gens présents sous les drapeaux peuvent demander et obtenir leur admission au stage. Si cette admission est prononcée, l'entrée au stage n'a lieu cependant qu'après la libération de l'intéressé.

Art. 6. — Les stagiaires effectuent un stage outre-mer dont la durée est fixée à deux ans.

Ce stage dont les modalités sont fixées ci-après a pour but de leur permettre au contact des réalités coloniales :

d'affirmer leurs qualités de caractère et d'initiative,

de prouver leur moralité et leur éducation,

d'acquérir la pratique coloniale selon l'orientation choisie,

de compléter ou d'acquérir les notions théoriques indispensables pour l'exercice de leur carrière future.

Art. 7. — Les stagiaires ont la faculté pendant la première année de stage de demander une modification à l'orientation qui leur a été donnée.

L'agent de l'administration chargé de diriger le stagiaire peut toujours proposer la modification dans l'orientation du stage, ou le licenciement pur et simple du stagiaire, ou bien une prolongation du stage pendant une troisième année. La commission prévue à l'article 10 est obligatoirement consultée.

Art. 8. — Le stage est effectué individuellement ou collectivement et n'a jamais exclusivement un caractère scolaire.

Les stagiaires sont répartis entre les différents services des colonies sans qu'ils puissent exercer un commandement territorial ou la direction d'un service.

Ils produisent des travaux personnels, suivent les cours qui sont organisés pour eux ou leur sont désignés, soit dans les établissements d'enseignement, soit dans les services administratifs.

Les stagiaires effectuent selon leur orientation, des séjours spéciaux dans les instituts de recherches agricoles ou zoo-techniques, les entreprises industrielles ou commerciales, ou toutes autres formations publiques ou privées de la colonie.

Art. 9. — L'ensemble des travaux, cours et stages effectués donne lieu à l'établissement de rapports, cotes, appréciations, par chacune des personnalités ayant eu à juger ou à suivre le stagiaire.

Ces appréciations portent notamment sur les points suivants :

- a) qualités morales,
- b) qualités d'initiative et de commandement, caractère,
- c) culture générale,
- d) culture théorique,
- e) culture et sens pratiques.

De la sortie du stage.

Art. 10. — La commission de fin de stage est composée comme suit :

Président :

Un gouverneur des colonies ayant exercé le commandement d'un territoire.

Membres :

Un dirigeant d'entreprise coloniale ayant exercé son activité aux colonies pendant dix ans au moins,

Le directeur du personnel du commissariat aux colonies,

Un administrateur en chef ou administrateur des colonies ayant exercé un commandement territorial ou un fonctionnaire du cadre général correspondant à l'orientation du stagiaire,

Un membre de l'enseignement correspondant à ladite orientation,

Un officier d'active ou de réserve ayant appartenu aux F.F.L. ou aux F.F.I.

La commission, après prise de contact direct avec le stagiaire, dresse son dossier sur chacun des points visés à l'article 9 et se prononce sur les droits de chaque stagiaire à recevoir un certificat de fin de stage, et sur son aptitude à entrer dans un cadre déterminé, après passage ou non dans une école d'application. Elle détermine en outre le grade auquel chaque candidat destiné aux fonctions administratives peut être nommé. Le commissaire aux colonies décide sur les propositions de la commission.

Art. 11. — La durée des études dans les écoles d'application ou les cours professionnels est fixée de un an à trois ans.

Art. 12. — Les écoles d'application où peuvent être dirigés les stagiaires sont notamment les suivantes :

- Ecole nationale de la France d'outre-mer,
- Ecole supérieure d'application d'agriculture coloniale,
- Institut agronomique et écoles nationales d'agriculture,
- Ecole d'électricité et de mécanique industrielle,
- Ecole spéciale des travaux publics,
- Ecole des mines d'Alès,
- Ecole des mines de Douai,

Ecoles des arts et métiers,
Cours professionnels des P.T.T.,
Stage à la S.N.C.F.

Art. 13. — Les cadres auxquels peuvent accéder les stagiaires sont les suivants :

cadre des administrateurs des colonies ou des services civils de l'Indochine,

cadre général des services techniques scientifiques de l'agriculture des colonies,

cadre général des eaux, forêts et chasse aux colonies,

cadre général des services vétérinaires,

cadre général du service de santé colonial;

cadre des agents administratifs du service de santé colonial,

cadre général des transmissions coloniales,

cadre général des travaux publics et des mines des colonies,

cadre général du personnel des chemins de fer coloniaux.

Service météorologique :

personnel du service météorologique des colonies.

Tous cadres locaux assimilables aux cadres généraux précités.

Dispositions diverses.

Art. 14. — Les stagiaires perçoivent pendant leur stage outre-mer, leur passage dans les écoles d'application et jusqu'à leur nomination ou leur licenciement, un traitement annuel de base de 20.000 francs majoré des suppléments et allocations normalement perçus par les fonctionnaires en service dans le même territoire.

Ils bénéficient en outre d'une première mise d'équipement égale à un mois de traitement.

Les stagiaires sont classés à la deuxième catégorie en ce qui concerne les déplacements et les passages.

Art. 15. — Sauf stipulation contraire les stagiaires sont régis par les dispositions des décrets des 2 mars 1910 et 3 juillet 1897.

Les dépenses résultant de l'application du présent décret (solde et accessoires, déplacement, transport, première mise d'équipement, frais de scolarité, etc..) tant pendant le séjour outre-mer que pendant le passage dans les écoles d'application seront supportées par les budgets des colonies fixées à l'article 1^{er} où le stagiaire effectuera son stage.

Art. 16. — Les stagiaires peuvent à tout moment être licenciés pour indiscipline ou incapacité sur demande du gouverneur du territoire où ils accomplissent leur stage, ou du directeur de l'école d'application.

Si le licenciement a lieu pendant le stage outre-mer le licencié conserve le droit au passage de retour pour la métropole.

Exceptionnellement ou pour raison de santé l'autorisation de prolonger le stage ou de redoubler une année d'étude peut être accordée.

Art. 17. — Pendant le séjour outre-mer les stagiaires portent obligatoirement un uniforme comprenant une tenue de ville et une tenue de travail.

Art. 18. — Le commissaire aux colonies règle par arrêté toutes les mesures de détail que comporte l'application du présent décret.

Art. 19. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exé-

cutation du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 18 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE complétant l'ordonnance du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale,

(Du 18 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française ;

Sur le rapport du commissaire à la justice, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire aux colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1943 sur le mariage des membres des forces britanniques dans les territoires relevant de l'autorité du Comité français de la Libération nationale,

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'ordonnance du 23 juillet 1943 sur le mariage des forces britanniques sur les territoires relevant du Comité français de la Libération nationale, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les membres des forces navales (y compris "Royal Marine"), des forces militaires ou des forces de l'air britanniques, les membres du "service féminin de la marine royale" ainsi que tous les nationaux britanniques soumis à la loi militaire ou à la loi des forces aériennes britanniques, peuvent contracter mariage.... ».

(le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 2 de l'ordonnance susdite du 23 juillet 1943 est ainsi modifié :

« Une déclaration délivrée par le commandant naval, militaire ou des forces de l'air britanniques.... ».

(le reste sans changement).

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 18 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française ;

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET portant modification au statut de la magistrature coloniale.

(Du 26 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire à la Justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu le décret du 22 août 1928 fixant le statut de la magistrature coloniale et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 16, n° 1 du décret du 22 août 1928 modifié par le décret du 11 mai 1934, portant statut de la magistrature coloniale, un n° 1 bis ainsi conçu :

« Les combattants et anciens combattants, licenciés en droit réunissant les conditions d'âge prévues aux articles 20, 22 et 56 du présent décret pour exercer des emplois de magistrat par intérim aux colonies qui justifient :

1° avoir participé effectivement à des opérations de guerre ;

2° avoir rempli avant leur mobilisation pendant 2 ans au minimum des fonctions judiciaires intérimaires, même s'ils n'ont pas 2 ans de stage au barreau ».

Art. 11. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire à la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 26 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

DÉCRET relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des services coloniaux, pendant la durée des hostilités.

(Du 1^{er} août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et sur les passages accordés au personnel colonial, ensemble les textes modificatifs ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 1109 en date du 30 mai 1943 du Comité national français relatif aux congés de convalescence pouvant être accordés pendant la durée des hostilités aux personnels civils et militaires en service dans les colonies et territoires relevant du commissariat national aux colonies ;

Vu le décret n° 822 du 13 mars 1943 du Comité national français instituant provisoirement les permissions d'absence,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'à ce qu'il en soit disposé autrement, les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et leurs familles peuvent bénéficier uniquement de congés de convalescence et de permissions d'absence à passer soit en territoire français, soit en territoire étranger.

Congés de convalescence.

Art. 2. — Les congés de convalescence sont accordés après avis du conseil de santé, pour une durée de trois mois, délais de route non compris, par décision du chef de la colonie. La décision doit mentionner le lieu de la destination.

La date d'arrivée devant servir de point de départ à la durée du congé, est certifiée par le visa des autorités locales ou consulaires apposé sur la feuille de route ou, à défaut de la possibilité de cette formalité, par tout autre document justificatif ou par une déclaration sur l'honneur établie par l'intéressé.

Les prolongations de congé de convalescence sont accordées, par période d'un mois, dans les conditions suivantes : dans les territoires français où existe un conseil de santé, sur avis de ce conseil, par les autorités administratives locales ; dans les territoires étrangers, par les autorités consulaires locales, sur avis donné obligatoirement au moment du départ en congé, par le conseil de santé qui statue sur l'octroi du congé de convalescence ou, exceptionnellement, après avis d'un médecin désigné par l'autorité consulaire.

Les bénéficiaires de congés de convalescence peuvent être autorisés à se faire accompagner de leur famille pendant la durée totale de leur congé.

Art. 3. — Les congés de convalescence obtenus en application du présent décret et ceux qui antérieurement à cette application ont été accordés depuis l'ouverture des hostilités sans que le bénéficiaire ait pu en jouir en France, ne seront pas suspensifs du droit au congé administratif tel qu'il a été défini par le décret du 2 mars 1910 susvisé.

La durée du séjour effectué à la colonie avant le départ en congé de convalescence continuera à entrer en ligne de compte pour le calcul du droit au congé administratif régulier à passer dans la métropole lorsque les relations normales auront pu être rétablies entre la France et les colonies et que l'application des dispositions du décret du 2 mars 1910 relatives aux congés administratifs ne sera plus suspendue.

Toutefois, la durée du séjour entrant en ligne de compte pour la détermination de la durée du congé administratif sera diminuée de quatre mois par mois d'absence, à l'occasion du congé de convalescence obtenu dans les conditions exposées au premier alinéa du présent article.

Art. 4. — Pendant la durée du congé, les intéressés bénéficient de la solde de présence augmentée du supplément colonial de la colonie de service et éventuellement des indemnités pour charges de famille et de leurs majorations.

Art. 5. — Au cours des déplacements pour se rendre au lieu de congé ou en revenir, les soldes et accessoires sont alloués conformément aux dispositions des décrets des 2 mars 1910 et 3 juillet 1897 et des règlements locaux en décollant.

Art. 6. — La gratuité du transport pour se rendre au lieu de congé et en revenir est accordée, soit aux titulaires de congé de convalescence, soit aux membres des familles des fonc-

tionnaires, employés et agents que le conseil de santé jugerait, devoir être envoyés sans le chef de famille dans un centre de repos situé dans la colonie où sert ce dernier.

Art. 7. — Lorsque le total de la rémunération, déduction faite des retenues pour pension, est inférieur à un minimum, calculé comme il est dit ci-après, l'intéressé a droit à l'occasion de son congé de convalescence ou de l'envoi de sa famille dans un centre de repos, à une indemnité compensatrice dite « indemnité pour congé de convalescence ».

Cette indemnité est égale à la différence entre le total des émoluments d'une part, et le minimum fixé, d'autre part.

Art. 8. — Ce minimum est déterminé par la somme des minima indiqués aux tableaux annexés au présent décret pour chacun des fonctionnaires, employés et agents et membres de leur famille suivant la position qu'ils occupent.

Seuls les émoluments ci-après, lorsqu'ils sont dus selon cette position aux fonctionnaires, employés et agents et aux membres de leur famille peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité pour congé de convalescence : solde ou salaire, supplément colonial, indemnité de zone, charges de famille et leurs majorations.

Art. 9. — L'indemnité pour congé de convalescence est due pendant la durée du congé du fonctionnaire, employé, agent ou membre de la famille en faveur duquel le droit est ouvert.

Elle est payée au titre de la solde et décomptée par mois de trente jours. Le paiement en sera effectué sur le vu d'une déclaration faite sous serment par l'intéressé faisant ressortir les émoluments éventuellement perçus par les membres de la famille au titre de l'administration.

Art. 10. — Le poids des bagages dont le transport en territoire étranger par voie maritime, fluviale ou terrestre doit rester à la charge des budgets locaux, est fixé comme suit : fonctionnaire, employé ou agent, femme accompagnant son mari ou voyagent isolément ou avec ses enfants 100 kgs, enfant (quel que soit l'âge) 50 kgs, y compris la franchise accordée par les compagnies de transport.

Toutefois, les fonctionnaires ou agents, ainsi que les membres de la famille, conservent, à l'intérieur des colonies, le bénéfice des avantages que pourrait éventuellement leur octroyer la réglementation sur les déplacements.

Les déplacements à l'intérieur de la colonie d'affectation, effectués à l'occasion d'un congé de convalescence ou de l'envoi des familles dans un centre de repos sont considérés comme définitifs, sauf stipulation contraire de la décision prise à l'égard des intéressés.

Art. 11. — Une avance de traitement, basée sur la durée présumée de l'absence, pourra être consentie sur la demande des intéressés. Lorsque des membres de la famille se déplaceront seuls, cette avance ne devra pas excéder les minima fixés pour ces derniers.

Art. 12. — Le droit à la gratuité du transport et à l'indemnité pour congé de convalescence, ouvert en faveur des membres des familles des fonctionnaires ou agents accompagnant le chef de famille durant son congé de convalescence ou bénéficiant eux-mêmes d'un congé de convalescence à passer sans le chef de famille, est limité dans l'un et l'autre cas, à la durée du congé de convalescence et à un voyage aller et retour pour chaque période du séjour en cours et ininterrompu effectué à la colonie par le chef de famille correspondant au séjour colonial régulier exigé pour l'obtention d'un congé administratif. Le droit à ce voyage aller et retour peut

être exercé par anticipation, mais reste essentiellement subordonné à la décision du chef de la colonie.

Art. 13. — Des congés de convalescence à passer en des localités non mentionnées au présent décret, pourront exceptionnellement, après avis motivé du conseil de santé, être accordés par décision spéciale du chef de la colonie qui en déterminera les modalités de concession.

Toutefois, et sauf avis contraire du conseil de santé, les fonctionnaires et agents et membres de leurs familles, qui en feront la demande, pourront être autorisés, par décision du chef de la colonie, à passer leur congé de convalescence dans une région autre que celle réglementairement prévue qui leur aura été désignée. Dans ce cas, les frais entraînés pour la colonie, ainsi que les délais de route, ne devront pas excéder ceux normalement prévus pour la première destination fixée.

Les chefs de colonies sont également autorisés à fixer, d'une part, les modalités de concession de l'indemnité de congé de convalescence dans les cas non prévus au présent décret où des familles bénéficieraient de ces congés le chef de famille restant à son poste; d'autre part, le montant du minimum à prévoir pour le chef de famille demeuré en service, la famille bénéficiant d'un congé de convalescence.

Art. 14. — Les dépenses de transport et d'hôtellerie à la charge des budgets coloniaux seront réglées sur l'attestation administrative de la délivrance des tickets par les organismes de transports.

Permissions d'absence.

Art. 15. — Pendant la période prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, les chefs de colonie sont également autorisés à accorder des permissions d'absence aux fonctionnaires, employés, agents et contractuels européens et assimilés qui, totalisant un séjour colonial ininterrompu de trois années, ne sont pas reconnus hors d'état, pour cause de maladie, d'assurer leur service.

Art. 16. — La durée de l'absence est de trois mois à compter du jour de l'arrivée à la résidence de permission.

Elle n'est susceptible d'aucune prolongation.

La durée de l'absence est interruptive du séjour colonial dans les conditions fixées à l'article 3 du présent décret.

Art. 17. — Le territoire du lieu de jouissance de la permission d'absence est fixé par le chef de la colonie.

Art. 18. — Les conditions de rémunération, de transport et de déplacement des permissions d'absence, sont celles fixées ci-dessus pour les congés de convalescence.

Dispositions spéciales.

Art. 19. — Au cas où des congés de convalescence ou des permissions d'absence auront été ou seront accordés aux fonctionnaires, employés ou agents pour en jouir en Afrique du Nord ou en territoire métropolitain libéré, il sera substitué pour compter du 1^{er} janvier 1944, aux éléments isolés ou cumulés de rémunération ci-après: supplément colonial, indemnité de séjour en France, indemnité de zone, suppléments nord-africains, une indemnité spéciale de congé fixée à 36.000 francs l'an.

Si le fonctionnaire est accompagné de sa famille, cette indemnité sera majorée d'un tiers pour la femme et d'un sixième pour chaque enfant ouvrant droit aux charges de famille.

Si le fonctionnaire a sa famille en territoire occupé par

l'ennemi, il continuera, par dérogation aux dispositions précédentes, à percevoir pendant la durée de son absence de sa colonie de service, les indemnités de charges de famille et leurs majorations aux taux en vigueur dans cette colonie. Le montant de ces indemnités continuera à être retenu pour la « délégation pécule ».

Art. 20. — Les fonctionnaires, employés et agents ayant bénéficié depuis la date indiquée à l'article précédent, à l'occasion d'un congé de convalescence ou d'une permission d'absence en Afrique du Nord ou en Corse, d'une rémunération supérieure à celle prévue au dit article, ne rembourseront pas le trop perçu.

Art. 21. — Le présent décret est applicable aux fonctionnaires, employés et agents des cadres métropolitains généraux et locaux des services coloniaux, ainsi qu'aux membres de leurs familles, tels qu'ils sont définis à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 822 du 13 mars 1943 du Comité national français.

Art. 23. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 1^{er} août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

TABLEAUX ANNEXES

au décret relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordées aux fonctionnaires des services coloniaux pendant la durée des hostilités.

FIXATION DU MINIMUM PRÉVU A L'ARTICLE 7

TABLEAU I

Par mois et par membre de famille séjournant dans un des pays indiqués ci-après :

Bénéficiaires	Quotité en francs français		
	Congo belge	Colonies ou dominions britanniques d'Afrique	Possessions portugaises d'Afrique
Célibataire ou chef de famille seul ou épouse seule.....	5.000	7.400	5.650
Ménage.....	7.800	11.300	9.900
Enfants de plus de 12 ans.....	3.550	4.250	4.250
Enfants de 3 à 12 ans.....	1.400	2.550	2.550
Enfants de moins de 3 ans..	700	1.400	1.400

Nota. — Les taux indiqués ci-dessus, majorés de 50 p. 100, représentent le montant des devises étrangères que les intéressés auront la possibilité de se procurer auprès des organismes bancaires.

Restent compris dans les frais de voyage à la charge du budget :

1° les dépenses de l'hôtellerie à bord des bateaux, lorsqu'elles ne seront pas comprises dans le prix du transport, et sur la base des tarifs et condition des compagnies de navigation ou agences de voyage ;

2° le montant des mémoires que ces organismes présenteraient, le cas échéant, pour tous frais de correspondance entraînés pour retenir les places attribuées par les billets de voyage.

TABLEAU II

Par mois et par membre de famille séjournant à la métropole ou dans son pays d'origine.

Bénéficiaires	Quotité en francs français
Epouse.....	1.500
1 ^{er} enfant.....	Taux des indemnités pour charges de famille calculés à raison du rang des enfants, augmentés du supplément colonial en vigueur dans la colonie où sert le chef de famille et de majoration pour séparation, ainsi que des majorations pour enfants de l'indemnité de zone.
2 ^e enfant.....	
3 ^e enfant et suivants.....	

TABLEAU III

Par mois et par membre de famille séjournant dans les colonies et territoires relevant du commissariat aux colonies.

Bénéficiaires	Quotité en francs français
Célibataire ou chef de famille seul.....	A déterminer par les chefs de colonies, conformément aux dispositions de l'article 13.
Epouse seule.....	
Ménage.....	
1 ^{er} enfant.....	Taux des indemnités pour charges de famille calculés à raison du rang des enfants, augmentés du supplément colonial en vigueur dans la colonie d'affectation du chef de famille et des majorations pour enfants de l'indemnité de zone.
2 ^e enfant.....	
3 ^e enfant et suivants.....	

ARRÊTÉ n° 693 s. g., promulguant différents actes du pouvoir central dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 septembre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) Décret du 14 août 1944 portant extension aux colonies du décret du 9 avril 1940 relatif au régime disciplinaire et pénal des étrangers (J.O.R.F. du 22 août 1944, page 737) ;

2°) Décret du 14 août 1944 tendant à compléter celui du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du Ministre des Colonies (J.O.R.F. du 22 août 1944, page 737) ;

3°) Décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail des colonies (J.O.R.F. du 22 août 1944, page 738) ;

4°) Ordonnance du 22 août 1944 réglementant le régime des délégations provisoires (J.O.R.F. du 22 août 1944, page 734) ;

5°) Décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général

des transmissions coloniales (J.O.R.F. du 22 août 1944, page 740). (Le texte de ce décret sera publié dans le prochain Journal Officiel de la Colonie).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1944.

ORSELLI.

DÉCRET portant extension aux colonies du décret du 9 avril 1940 relatif au régime disciplinaire et pénal des étrangers.

(Du 14 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du commissaire aux colonies, du commissaire à la justice, du commissaire à la marine, du commissaire à la guerre, du commissaire à l'air, du commissaire aux affaires étrangères, du commissaire aux finances ;

Vu le décret du 18 mai 1939 étendant aux territoires relevant du ministre des colonies, le décret du 12 avril 1939, relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile, des obligations imposées aux français par la loi de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 9 avril 1940, relatif au régime disciplinaire et pénal des étrangers notamment en son article 2 ;

Le comité juridique entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 9 avril 1940 susvisé est déclaré applicable aux territoires relevant du commissariat aux colonies ;

Art. 2. — Le commissaire aux colonies, le commissaire à la justice, le commissaire à la marine, le commissaire à la guerre, le commissaire aux affaires étrangères, le commissaire aux finances, le commissaire à l'air, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Alger, le 14 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le Commissaire à la Guerre,

ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le Commissaire à l'Air,

FERNAND GRENIER.

DÉCRET relatif au régime disciplinaire et pénal des prestataires.

(Du 9 avril 1940).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale et de la guerre ;

Vu l'article 4 du décret du 12 avril 1939, ayant force de loi, relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement ;

Vu la loi du 8 décembre 1939, modifiant l'article 36 de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les étrangers, assujettis à fournir, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 12 avril 1939, des prestations aux autorités militaires, sont, en ce qui concerne le régime disciplinaire et pénal, assimilés à des militaires et soumis aux dispositions du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Ils sont justiciables exclusivement des tribunaux militaires de l'armée de terre, quel que soit le lieu où ils sont employés. Ceux-ci sont constitués comme pour le jugement des soldats ; aucun prestataire ne peut être appelé à en faire partie.

Art. 2. — Les mesures nécessaires à l'application des dispositions qui précèdent seront prises par voie de décrets.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, dans les conditions prévues par la loi du 8 décembre 1939.

Art. 4. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense nationale et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1940.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des affaires étrangères,
PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice,
ALBERT SEROL.

Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

DÉCRET tendant à compléter celui du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer, dépendant de l'autorité du ministre des colonies.

(Du 14 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du commissaire aux colonies, du commissaire à la justice, du commissaire à la marine, du commissaire à la guerre et à l'air, du commissaire aux affaires étrangères et du commissaire aux finances ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer, dépendant de l'autorité du ministre des colonies ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939, abrogeant et remplaçant l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Le comité juridique entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il sera fait application aux infractions prévues par le décret du 2 mai 1939 précité, et notamment par ses articles 23, 24 et 30, des pénalités édictées par l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938, tel qu'il a été modifié par le décret subséquent du 1^{er} septembre 1939.

Art. 2. — Le commissaire aux colonies, le commissaire à la justice, le commissaire à la marine, le commissaire à la guerre, le commissaire à l'air, le commissaire aux affaires étrangères et le commissaire aux finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Alger, le 14 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Justice,
FRANÇOIS DE MENTHON.Le Commissaire à la Marine,
LOUIS JACQUINOT.Le Commissaire à la Guerre,
ANDRÉ DIETHELM.Le Commissaire aux Affaires
étrangères,
MASSIGLILe Commissaire aux Finances,
PIERRE MENDES-FRANCE.Le Commissaire à l'Air,
FERNAND GRENIER.**DÉCRET** portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies.

(Du 17 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du commissaire aux colonies et du commissaire aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour et sur les passages des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant création d'une caisse intercoloniale de retraites ;

Vu les recommandations de la conférence de Brazzaville,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions généralesArticle 1^{er}. — Dans les colonies et territoires relevant du

commissariat aux colonies, il est créé un corps d'inspecteurs du travail.

Les inspecteurs du travail aux colonies sont mis à la disposition du chef de colonie ou de territoire.

Dans chaque fédération ou dans chaque territoire autonome fonctionne un service du travail dépendant directement du service central du travail du commissariat aux colonies.

Art. 2. — Les attributions des inspecteurs du travail aux colonies sont en général de veiller à l'élévation des conditions matérielles et morales des travailleurs.

Ils sont chargés, du contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au travail dans les conditions fixées par ces dispositions. Ils peuvent être également chargés d'études ou de travaux concernant toutes les questions sociales.

Art. 3. — Les inspecteurs du travail ont entrée de jour et de nuit dans tous les établissements visés par les dispositions dont ils ont à assurer l'exécution, à l'effet d'y procéder à la surveillance et aux enquêtes dont ils sont chargés. Ils peuvent se faire représenter tous registres ou documents dont la tenue est prescrite par la réglementation du travail.

Pour l'exercice de leurs attributions, les inspecteurs du travail sont habilités à requérir, si besoin est, les avis ou consultations de médecins et techniciens en ce qui concerne les prescriptions d'hygiène et de sécurité, le choix des méthodes et des conditions de travail. Ils doivent s'efforcer, par des conseils et des recommandations, d'instituer une coopération permanente entre les dirigeants des entreprises et les travailleurs.

Art. 4. — Les inspecteurs du travail prêtent serment de ne pas révéler les secrets de fabrication et, en général, les procédés d'exploitation, dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute violation de ce serment est punie conformément à l'article 378 du code pénal.

Art. 5. — Les inspecteurs du travail constatent les infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaires dont l'un est envoyé au chef de colonie ou de territoire, et l'autre est déposé au parquet.

TITRE II

Fonctionnement des services

Art. 6. — Les inspecteurs du travail aux colonies exercent leurs fonctions soit au service central du travail du commissariat aux colonies, soit en mission spéciale pour l'étude de questions particulières, soit aux colonies.

Art. 7. — Le service central du travail du commissariat aux colonies est chargé de l'étude des questions se rattachant à la réglementation du travail et à la protection de la main-d'œuvre, ainsi que du contrôle du fonctionnement des services du travail aux colonies. Un arrêté du commissaire aux colonies fixe le détail de ses attributions.

Le service central du travail est en liaison permanente avec le commissariat aux affaires sociales.

Les dépenses résultant du fonctionnement de ce service sont imputées au budget du commissariat aux colonies.

Art. 8. — Les services du travail aux colonies sont chargés de la préparation des textes locaux se rapportant à la réglementation du travail et à la protection de la main-d'œuvre ainsi que du contrôle de l'application de ses réglementations dans le cadre des directives fixées par les articles 2 et 3 précités.

Les inspecteurs du travail rendent compte régulièrement de toutes leurs activités au service central du travail au commissariat aux colonies. La correspondance entre les inspecteurs du travail et le commissariat aux colonies, tant au départ qu'à l'arrivée, est faite sous le couvert du chef de colonie ou de territoire qui transmet obligatoirement avec ses observations s'il y a lieu.

Les inspecteurs en mission spéciale reçoivent, avec leur ordre de mission, les instructions concernant les fonctions dont ils sont chargés.

Les dépenses occasionnées par les services locaux du travail et par les missions spéciales sont à la charge des budgets des fédérations ou des colonies autonomes intéressées.

Art. 9. — Les inspecteurs du travail sont appelés après deux séjours coloniaux à effectuer un stage de trois mois dans les services extérieurs de l'inspection du travail métropolitaine.

Art. 10. — La hiérarchie, la solde des inspecteurs du travail, la péréquation des grades ainsi que le classement au point de vue des déplacements et du séjour dans les hôpitaux sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDES	EFFECTIFS	CLASSEMENT
Inspecteur général de 1 ^{re} classe.....	110.000	10 %	1 ^{re} catégorie A
de 2 ^e classe.....	100.000		
Inspecteur en chef après 8 ans.....	81.000	15 %	1 ^{re} catégorie F
après 6 ans.....	77.000		
après 3 ans.....	73.000		
avant 3 ans.....	70.000		
Inspecteur princip. de 1 ^{re} classe après 6 ans.....	65.000	25 %	1 ^{re} catégorie B
après 3 ans.....	63.000		
avant 3 ans.....	60.000		
Inspecteur principal de 2 ^e classe.....	55.000		
de 3 ^e classe.....	50.000		
Inspecteur de 1 ^{re} classe après 6 ans.....	47.000	50 %	2 ^e catégorie
après 3 ans.....	45.000		
avant 3 ans.....	40.000		
Inspecteur de 2 ^e classe.....	35.000		
de 3 ^e classe.....	30.000		
Inspecteur stagiaire.....	25.000		

Les inspecteurs du travail en service à la colonie ont droit aux prestations gratuites suivantes : logement, ameublement, éclairage, chauffage, domesticité, voiture de tournée, ainsi qu'à une indemnité de frais de service.

Art. 11. — Les inspecteurs du travail aux colonies sont nommés et promus par décret rendu sur la proposition du commissaire aux colonies.

Les inspecteurs du travail aux colonies sont soumis au régime de la caisse intercoloniale des retraites instituée par décret du 1^{er} novembre 1928.

Les limites d'âge sont fixées ainsi qu'il suit :

Inspecteur général.....	58 ans
Inspecteur en chef.....	56 ans
Inspecteurs principaux et inspecteurs.....	55 ans

TITRE IV

Recrutement et avancement

Art. 12. — Les inspecteurs du travail sont recrutés au concours unique ouvert pour les inspecteurs du travail du cadre métropolitain et du cadre colonial dans les conditions déterminées par décret.

Le nombre des places mises au concours est fixé respectivement par le commissaire aux affaires sociales et par le commissaire aux colonies.

Les candidats reçus choisissent, par ordre de mérite, leur affectation soit dans le cadre métropolitain, soit dans le cadre colonial.

Art. 13. — Les inspecteurs stagiaires sont détachés pendant six mois auprès du commissariat aux affaires sociales. A l'expiration de cette période, le commissaire aux affaires sociales transmet au commissaire aux colonies les appréciations sur les aptitudes et la manière de servir des intéressés. Les inspecteurs stagiaires sont alors, ou bien licenciés ou bien envoyés aux colonies pour une durée minimum d'un an afin d'y parfaire leur formation. A l'expiration de cette deuxième période, ils sont, ou bien titularisés ou bien soumis à une prolongation de stage qui ne peut excéder six mois, ou bien licenciés.

Art. 14. — Sous réserve de l'application des règles de péréquation, l'avancement des inspecteurs du travail aux colonies a lieu exclusivement au choix.

Art. 15. — La totalité des emplois d'inspecteur de 2^e et 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs de la classe immédiatement inférieure, comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe dont au moins un an de services outre-mer.

La période de stage entre en compte pour une année au plus dans le calcul de l'ancienneté exigée des inspecteurs de 3^e classe pour être promus à la 2^e classe de leur grade.

La totalité des emplois d'inspecteur principal de 3^e classe est réservée aux inspecteurs de 1^{re} classe, sous conditions qu'ils comptent six ans d'ancienneté dans le grade d'inspecteur dont quatre au moins de services effectifs outre-mer.

La totalité des emplois d'inspecteur principal de 2^e classe et de 1^{re} classe est réservée respectivement aux inspecteurs principaux de 3^e et 2^e classe qui comptent deux années d'ancienneté dans leur classe dont un an au moins de services effectifs outre-mer.

La totalité des emplois d'inspecteur en chef est réservée aux inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent :

- 1^o Trois ans d'ancienneté dans cette classe ;
- 2^o Quatre ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination au grade d'inspecteur de 3^e classe.

L'emploi d'inspecteur général de 2^e classe est réservé aux inspecteurs en chef qui comptent :

- 1^o Quatre ans d'ancienneté dans ce grade ;
- 2^o Trois ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination d'inspecteur en chef.

La totalité des emplois d'inspecteur général de 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs généraux de 2^e classe qui comptent deux années d'ancienneté dans leur classe.

Art. 16. — Une commission de classement est chargée de dresser dans le dernier mois de chaque semestre, un tableau d'avancement d'après le nombre d'inscriptions à faire dans chaque grade tel qu'il est déterminé par le commissaire aux colonies conformément aux règles prévues par la péréquation.

Cette commission est composée des fonctionnaires ci-après :

- Le directeur du cabinet ;
- Le directeur des affaires politiques ;
- Le directeur des affaires économiques ;
- Le directeur du personnel ;
- Un inspecteur général du travail de la métropole ;
- Un inspecteur général du travail aux colonies ;
- Deux inspecteurs du travail les plus anciens dans le grade le plus élevé, présents dans la métropole.

Le plus ancien des directeurs précités remplit les fonctions de président. Un fonctionnaire de l'administration centrale est attaché à la commission en qualité de secrétaire.

Ses délibérations ne sont valables que lorsque cinq de ses membres sont présents, dont les inspecteurs du travail.

Art. 17. — Dans le cas où il n'aura pas été possible de nommer, avant la fin du semestre, tous les candidats inscrits au tableau, les intéressés conservent le bénéfice de leur inscription et doivent figurer en tête du tableau du semestre suivant, sauf dans le cas de sanction disciplinaire.

TITRE V

Discipline

Art. 18. — Sous peine de révocation, les inspecteurs du travail aux colonies ne devront avoir aucun intérêt direct ou par personne interposée dans la colonie où ils exercent leurs fonctions,

Art. 19. — Les sanctions disciplinaires applicables aux inspecteurs du travail aux colonies sont les suivantes :

- 1^o Le blâme avec inscription au dossier ;
- 2^o Le déplacement d'office ;
- 3^o Le retard à l'avancement ;
- 4^o La rétrogradation ;
- 5^o La mise en disponibilité d'office ;
- 6^o La mise à la retraite d'office ;
- 7^o La révocation.

Les trois premières sanctions sont prononcées par le commissaire aux colonies sur le rapport de l'inspecteur général du travail, après avis du conseil de discipline ; les autres font l'objet de décrets rendus sur la proposition du commissaire aux colonies, après avis du conseil de discipline.

Art. 20. — Le conseil de discipline est nommé chaque année par le commissaire aux colonies.

Il comprend :

Président : le plus ancien directeur de l'administration centrale.

Membres: le directeur du personnel; l'inspecteur général du travail aux colonies; deux inspecteurs du même grade que celui du fonctionnaire déféré au conseil ou, à défaut, deux inspecteurs d'un grade supérieur.

Le conseil vote au scrutin secret; en cas de partage des voix, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté.

Le commissaire aux colonies n'est pas tenu de suivre l'avis émis par le conseil de discipline. Toutefois, sa décision, lorsqu'elle applique une sanction plus grave que celle qui est proposée par le conseil, doit être motivée.

TITRE VI

Dipositions transitoires

Art. 21. — A dater de la publication du présent décret, et pendant une période de deux ans, à compter de la date de cessation légale des hostilités, le commissaire aux colonies pourra intégrer dans le corps des inspecteurs du travail aux colonies:

1° par assimilation de soldé, les administrateurs des colonies possédant des connaissances spéciales en matière de réglementation du travail aux colonies;

2° par assimilation de solde ou en cas de non-concordance à la solde immédiatement supérieure, les inspecteurs du travail métropolitain, après proposition du commissaire aux affaires sociales, accompagnés des notes et états de service des intéressés.

Ces fonctionnaires conservent le bénéfice de l'ancienneté de service acquise dans leur cadre d'origine, et le cas échéant celui de l'inscription au tableau d'avancement.

Art. 22. — Les administrateurs des colonies et les inspecteurs du travail du cadre métropolitain intégrés dans le corps des inspecteurs du travail des colonies par application des dispositions de l'article 21 ne sont pas assujettis pour le premier avancement en grade ou en classe, à l'obligation fixée à l'article 15 concernant la durée des services effectifs outre-mer.

Art. 23. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 24. — Le commissaire aux colonies et le commissaire aux affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Alger, le 17 août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française:

Le Commissaire aux Affaires sociales,

A. TIXIER.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE réglementant le régime des délégations provisoires.

(Du 22 août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du commissaire au ravitaillement et à la production;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1943 instituant un régime de délégations provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 sur les interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis, ainsi que la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis;

Vu les décrets du chef des français libres du 15 juillet 1941, sur le fonctionnement des sociétés en territoires ralliés; du 10 août 1941 sur la coordination des agences, succursales ou comptoirs situés en territoires ralliés, d'une même société ayant son siège social en territoire soumis à l'emprise de l'ennemi;

Vu le décret du 18 août 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE:

Article 1^{er}. — Sont obligatoirement pourvus d'un délégué provisoire:

1° Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles établies sur les territoires relevant du Gouvernement provisoire de la République française, dont les dirigeants sont immobilisés hors de ces territoires ou privés, du fait des circonstances de guerre, de communication avec elles.

Sont assimilées aux entreprises visées au précédent paragraphe, les sociétés de personnes ou de capitaux qui ne peuvent réunir dans les conditions légales, les assemblées, conseils ou réunions chargés du contrôle ou de l'approbation des comptes.

2° Les succursales ou établissements situés sur ces mêmes territoires et de quelque forme juridique qu'ils soient des entreprises de la nature exprimée ci-dessus, établies hors de ces territoires, lorsqu'ils sont, du fait des circonstances, privés de communications avec ces dites entreprises;

Toutes les entreprises, établissements ou succursales, visées au présent article doivent être pourvues d'un délégué provisoire, même si leurs agents présents sur les territoires relevant de l'autorité du Gouvernement provisoire de la République française, ont, en vertu d'un mandat antérieur à l'interruption des communications, tous les pouvoirs pour assurer leur bonne marche.

Art 2. — La désignation du délégué provisoire est faite par ordonnance sur requête du président du tribunal civil du siège de l'entreprise, succursale ou établissement industriel ou commercial.

La requête est présentée par la personne ayant tous pouvoirs pour gérer et, à défaut, par toute personne intéressée. Cette requête est accompagnée de toutes indications utiles et éventuellement des pouvoirs existants.

Art. 3. — Dans le cas d'une entreprise ayant plusieurs établissements dans un même territoire, la requête est présentée, pour l'ensemble de ces établissements, au président du tribunal civil du siège de l'établissement considéré comme établissement principal.

Art. 4. — Dans le cas d'une entreprise ayant des établissements situés sur plusieurs territoires placés sous l'autorité du Gouvernement provisoire de la République française et lorsqu'un délégué est demandé pour l'ensemble des établissements, la requête est présentée au président du tribunal civil du siège du gouvernement.

Ce magistrat est compétent pour désigner le délégué pro-

visoire pour l'ensemble des établissements situés sur les territoires placés sous l'autorité du Gouvernement provisoire de la République française. A défaut d'agent ayant tous pouvoirs pour gérer l'ensemble des établissements, la requête doit être accompagnée de l'accord ou de l'avis des personnes ayant pouvoir pour gérer les divers établissements.

Art. 5. — Sauf circonstances exceptionnelles, qui doivent être énoncées dans l'ordonnance, est désignée comme délégué, la personne ayant les pouvoirs suffisants pour assurer la bonne marche de l'établissement ou de l'ensemble des établissements.

La désignation du délégué provisoire est subordonnée :

a) en ce qui concerne les entreprises concessionnaires d'un service public à l'agrément de l'autorité administrative qui a accordé la concession ;

b) en ce qui concerne les entreprises dont le capital est supérieur à 25 millions de frs. à l'agrément du commissaire au ravitaillement et à la production, et des commissaires intéressés ;

c) en ce qui concerne les établissements de banque et d'assurances, à l'agrément du commissaire aux finances ; pour les banques investies du privilège d'émission aux colonies ou pour les banques exerçant leur activité aux colonies à l'agrément du commissaire aux colonies et du commissaire aux finances.

Cet agrément peut être retiré.

Le retrait de l'agrément prévu au présent article doit être signifié au procureur de la République qui présentera requête aux fins de remplacement du délégué provisoire.

Art. 6. — Les pouvoirs du délégué provisoire pour la gestion de l'entreprise, de l'établissement, de la succursale ou de l'ensemble de ces derniers sont déterminés par l'ordonnance qui le désigne.

Un extrait de l'ordonnance est publié au journal officiel du territoire dans lequel elle a été rendue, et, dans le cas énoncé à l'article 4, dans les journaux officiels des territoires de tous les établissements ou succursales.

Art. 7. — Le délégué provisoire doit obtenir l'autorisation spéciale du magistrat qui l'a nommé, sur simple requête :

a) pour toute opération susceptible de modifier l'objet principal de l'entreprise ;

b) sauf autorisation permanente incluse dans l'ordonnance, pour toute opération financière de nature à engager gravement l'entreprise et, notamment, pour l'émission d'emprunts, l'ouverture d'avances ou de crédits, l'octroi de prêts excédant le cadre des opérations courantes de l'entreprise.

Et celle du tribunal en chambre du conseil, sur simple requête :

c) pour toute opération affectant l'actif immobilier de l'entreprise ;

d) pour toute opération de nature à entraîner la liquidation totale ou partielle de l'entreprise ou la cessation de son fonctionnement dans un ou plusieurs territoires.

Art. 8. — Le magistrat qui a désigné le délégué provisoire peut, à tout moment, désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes agréés par la cour d'appel et, à défaut, toute autre personne, pour effectuer tout contrôle permanent ou non, toute vérification, établir tout rapport, remplir toutes missions.

Art. 9. — La rémunération du ou des délégués provisoires et des personnes visées à l'article précédent est à la charge de l'entreprise.

Elle est dans tous les cas fixée par l'ordonnance du magistrat qui les nomme.

Aucune modification de ces rémunérations ne peut intervenir que par ordonnance du même magistrat.

Art. 10. — Les désignations de délégués provisoires faites en vertu de l'acte dit ordonnance du 20 décembre 1942 et de l'ordonnance du 14 avril 1943 sont maintenues.

A la demande du commissaire au ravitaillement et à la production ou bien, s'il s'agit d'entreprises de banque ou d'assurances, à la demande du commissaires aux finances, et, pour les banques coloniales, à la demande du commissaire aux colonies et du commissaire aux finances, le président du tribunal civil pourra jusqu'au 1^{er} juillet 1945 révoquer les délégués désignés en vertu des ordonnances du 20 décembre 1942 et du 14 avril 1943 ou modifier le montant de la rémunération.

Art. 11. — Pour les territoires libérés de la France métropolitaine, le commissaire régional de la République exercera les pouvoirs dévolus au président du tribunal civil jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté conjoint du commissaire au ravitaillement et à la production et du commissaire intéressé.

Art. 12. — Le commissaire au ravitaillement et à la production et son délégué, pourront, dans tous les cas, saisir le président du tribunal civil ou le commissaire de la République d'une requête aux fins de désignation ou de remplacement d'un délégué provisoire.

Le commissaire aux finances exercera les prérogatives attribuées au commissaire au ravitaillement et à la production par le paragraphe ci-dessus en ce qui concerne les entreprises de banque et d'assurance.

Art. 13. — Sont abrogés :

L'ordonnance du 14 avril 1943, sur le régime de la délégation provisoire pour les entreprises privées de leurs dirigeants.

L'ordonnance du 24 août 1943, instituant un régime de délégation provisoire pour les entreprises agricoles privées de leurs dirigeants.

Le décret du chef des Français libres du 15 juillet 1941, sur le fonctionnement des sociétés en territoires ralliés.

Le décret de la France libre du 10 août 1941 sur la coordination des agences, succursales ou comptoirs situés en territoires ralliés d'une même société ayant son siège social en territoire soumis à l'emprise de l'ennemi.

Art. 14. — La présente ordonnance applicable aux colonies, sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 22 août 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire à la Justice,

FRANÇOIS DE MENTHON.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

*Le Commissaire au Ravitaillement
et à la Production,*

P. GIACOBBI.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET instituant une commission centrale consultative des traitements et indemnités.

(Du 26 juin 1944.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du Commissaire aux Finances et du Commissaire aux Colonies ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget général du Comité français de la Libération nationale ;
Le Comité juridique entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Il est créé auprès de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française une commission centrale consultative des traitements et indemnités.

Cette commission est consultée dans les conditions suivantes sur les mesures qui affectent le régime de rémunération des fonctionnaires et agents appartenant à des cadres de la métropole et des territoires y rattachés et à des cadres généraux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, ainsi que des militaires autres que ceux en opérations :

1^o obligatoirement, lorsque ces mesures concernent les traitements et soldes statutaires, les indemnités à caractère général dénommées complément, supplément ou majoration de traitements ou de soldes, les primes d'entretien, le régime des avantages familiaux et le régime des pensions et retraites.

2^o sur la demande du ou des commissaires intéressés, dans tous les autres cas.

Art. 2. — La commission peut également être saisie par le ou les commissaires intéressés des questions concernant, à titre quelconque, le statut du personnel civil et militaire de toutes les administrations relevant directement ou indirectement de l'autorité du Gouvernement provisoire de la République française.

Art. 3. — Cette commission comprend sous la présidence d'un délégué du président du Gouvernement provisoire de la République française :

a) un représentant de chaque commissaire désigné par arrêté de chacun des commissaires intéressés ;

b) un membre de l'assemblée consultative désigné par cette assemblée et nommé par arrêté du commissaire chargé des relations avec l'assemblée ;

c) quatre représentants des syndicats de fonctionnaires désignés sur la proposition de ces syndicats et nommés par arrêté du commissaire aux affaires sociales.

Les membres de la commission peuvent, le cas échéant, être remplacés par des suppléants désignés dans les mêmes conditions.

Art. 4. — La commission peut appeler en consultation toute personne dont l'audition lui paraîtra utile pour obtenir les informations dont elle peut avoir besoin. Ces personnes assistent en ce cas aux débats de la commission, mais sans prendre part aux votes.

Art. 5. — La commission centrale consultative se réunit

sur convocation de son président ou à la demande d'un commissaire.

Son secrétariat est assuré par les soins du commissariat aux finances.

Art. 6. — A compter de la publication du présent décret, les textes réglementaires pris par le Gouvernement provisoire de la République française ou par les autorités compétentes des différents territoires relevant de son autorité et ayant pour objet d'apporter une modification quelconque aux éléments de rémunération des personnels civil et militaire au sujet desquels la commission doit être obligatoirement consultée en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret, devront comporter une référence à la date et au numéro de l'avis fourni par la commission.

Art. 7. — Des arrêtés du commissaire aux finances fixeront, en tant que de besoin, la procédure à suivre par la commission centrale consultative pour l'examen des dossiers qui lui seront soumis et pour fixer les modalités de détail de son fonctionnement.

Art. 8. — Le Commissaire aux Finances et le Commissaire aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 26 juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Finances,
PIERRE MENDES-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

DÉCRET relatif aux engagements dans les formations féminines auxiliaires.

(Du 5 juillet 1944.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du commissaire à la guerre, du commissaire à l'air et du commissaire à la marine ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation de l'armée ;

Vu le décret du 22 avril 1927 sur l'organisation de la marine ;

Vu la loi du 8 décembre 1922 sur la création de l'armée de l'aéronautique ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu l'ordonnance du 22 octobre 1943 organisant la mise sur pied de guerre dans l'ensemble des territoires non occupés par l'ennemi, ensemble l'ordonnance du 5 juillet 1944 ;

Vu le décret du 11 janvier 1944 portant création de formations militaires féminines auxiliaires,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le 1^{er} alinéa de l'article 3 du décret du 11 janvier 1944 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois sur décision prise pour chaque cas particulier par le commissaire intéressé, les engagements pour-

ront à titre exceptionnel, être contractés par les françaises de 17 à 18 ans et de 46 à 48 ans . . . ».

Art. 2. — Le commissaire à la guerre, le commissaire à l'air et le commissaire à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Alger, le 5 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire à la Guerre,

ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire à l'Air,

FERNAND GRENIER.

Le Commissaire à la Marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le Commissaire aux Affaires sociales,

A. TIXIER.

Le Commissaire aux Affaires étrangères,

MASSIGLI.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE portant relèvement des taux des pensions, allocations et majorations de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires et de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre.

(Du 26 juillet 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du commissaire aux affaires sociales et du commissaire aux finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des armées de terre et de mer, en ce qui concerne l'invalidité ou le décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi du 24 juin 1919, sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Le supplément spécial temporaire alloué par l'article 194 de la loi de finances du 13 juillet 1925 aux invalides titulaires de pensions fixées d'après les tarifs de la loi du 31 mars 1919 est porté à 400 % du taux initial de la pension attribuée au soldat.

Le supplément spécial temporaire de majoration pour enfants attribué par l'article 195 de la loi de finances du 13 juillet 1925 aux invalides titulaires de pensions visées à l'alinéa précédent est affecté du même coefficient.

Art. 2. — La majoration allouée par le décret du 18 décembre 1937 aux bénéficiaires des allocations spéciales sup-

plémentaires aux grands invalides et des majorations pour enfants, instituées par la loi du 31 juillet 1920 et les textes subséquents, et de l'indemnité temporaire instituée par l'article 198 de la loi de finances du 13 juillet 1924, est fixée à 100 % des taux en vigueur au 30 septembre 1937.

Elle est portée à 200 % pour les titulaires des allocations nos 1, 2, 3 et 4 qui ne bénéficient pas des allocations de la loi du 22 mars 1925, modifiée par le décret du 17 juin 1938 et pour les titulaires de l'allocation n° 7 dont la pension est établie sur un degré d'invalidité inférieur à 85 %.

Art. 3. — La majoration allouée par les décrets du 18 décembre 1937 et 17 juin 1938 aux bénéficiaires des allocations spéciales instituées par l'article 3 de la loi du 22 mars 1935, modifiée et complétée par le décret du 17 juin 1938, est fixée à 120 % des taux prévus audit article.

Art. 4. — Le taux de base des pensions allouées aux veuves non remariées, par application des dispositions de l'article 19 de la loi du 31 mars 1919, modifiée par l'article 78 de la loi de finance du 30 décembre 1938, est augmenté :

1° de 5.600 francs pour les pensions concédées au titre des alinéas 1 et 2 de l'article 14 de la loi du 31 mars 1919 ;

2° de 3.800 francs pour les pensions au taux de réversion.

Toutefois, la pension au taux de réversion des veuves d'invalides bénéficiaires de l'article 10 de la loi précitée est portée au taux prévu à l'alinéa 1^{er} qui précède.

La majoration d'orphelin est portée à 2.070 francs.

Art. 5. — Le supplément spécial temporaire alloué aux ascendants titulaires de pensions fixées d'après les tarifs de la loi du 31 mars 1919 est porté à 400 %.

Le supplément spécial temporaire de majoration attribué pour chaque enfant décédé à partir du second inclusivement aux ascendants visés à l'alinéa précédent est affecté du même coefficient.

Art. 6. — La présente ordonnance, qui prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1944, sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française ;

Le Commissaire aux Affaires sociales,

A. TIXIER.

Le Commissaire aux Finances p. i.,

P. GIACOBBI.

DÉCRET relatif à la saisissabilité de la solde de guerre des militaires.

(Du 1^{er} août 1944).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du Commissaire à la Guerre, du Commissaire à l'Air et du Commissaire aux Finances ;

Vu les décrets des 3 janvier 1903, 26 mai 1904, 10 janvier 1912, 22 janvier 1936 portant respectivement règlement sur la solde de la gendarmerie, des troupes coloniales, des troupes métropolitaines, de l'armée de l'air et les divers décrets qui les ont modifiés ;

Vu le décret du 17 septembre 1943 fixant le régime des soldes de guerre ;

Vu la loi du 24 août 1930, ensemble l'ordonnance du 26

juin 1944, relative à la cession et à la saisie-arrêt des soldes militaires,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée d'application du régime de solde de guerre, les officiers et assimilés et les militaires non officiers, bénéficiaires de ce régime de solde, sont, en cas de dettes envers l'Etat ou de saisie-arrêt, passibles de retenues sur leur solde.

Pour le calcul de la retenue et la procédure de la saisie-arrêt, les allocations de solde ci-après sont à considérer comme saisissables :

- a) sans caractère accidentel ou aléatoire :
- la solde nette (solde à l'air pour les personnels qui en bénéficient) ;
 - la majoration de solde ;
 - l'indemnité du Levant ;
 - les indemnités de fonction (sauf celles qui ont un caractère de frais de représentation) ;
 - les primes de langue arabe ou de dialecte berbère ;
 - les indemnités spéciales à la gendarmerie et à la garde ;
 - les indemnités de vol, de spécialité et de technicité ;
 - les indemnités particulières aux corps techniques de l'air.

- b) avec caractère accidentel ou aléatoire :
- les acomptes ou rappels de solde.

Sont insaisissables les indemnités des officiers et militaires non officiers non comprises dans l'énumération qui précède et notamment celles qui sont créées pour faire face à des circonstances ou à des situations particulières à l'exécution du service et constituent un remboursement de dépenses ou de pertes subies (primes d'entretien, indemnité compensatrice de frais à l'extérieur de la garnison, frais de mission à l'étranger, frais de déplacement, indemnité d'équipement et de harnachement, indemnité pour perte d'effets, indemnité de départ).

Art. 2. — Les dispositions relatives à la limitation des retenues suivant le montant du traitement considéré comme saisissable, celles qui concernent la saisissabilité des primes accordées en vertu des lois de recrutement, restent inchangées.

Art. 3. — Les dispositions en vigueur antérieurement au présent décret restent applicables aux militaires qui ne bénéficient pas du régime de solde de guerre institué par le décret du 17 septembre 1943.

Art. 4. — Le Commissaire à la Guerre, le Commissaire à l'Air, le Commissaire aux Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Alger, le 1^{er} août 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire à la Guerre,

ANDRÉ DIETHELM.

Le Commissaire à l'Air,

FERNAND GRENIER.

Le Commissaire aux Finances,

PIERRE MENDES-FRANCE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 702 s.g., créant un poste de radiotélégraphiste à bord de la goélette du Service local "Tamara".

(Du 2 octobre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 février 1937 rendant exécutoires dans les territoires d'outre-mer la loi du 16 juin 1933 et le décret du 1^{er} septembre 1934 sur la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu la lettre n° 319 du 5 juillet 1944 du Chef du Service des Travaux Publics ;

Sur la proposition concertée du Chef du Service des Travaux Publics et du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé à bord de la goélette "Tamara" du Service local, un poste de radiotélégraphiste.

Art. 2. — Le radiotélégraphiste assurera, en sus de ses fonctions normales, celles d'intendant du bord. A ce titre, il s'occupera, sous le contrôle du capitaine, des vivres, de la cuisine et du service de table. Le cuisinier et le maître d'hôtel seront sous ses ordres directs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 703 t.p. modifiant les salaires et l'indemnité de vivres de l'équipage de la goélette "Tamara" et de la vedette de haute mer "Lorraine".

(Du 2 octobre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 395 t.p. du 12 mai 1943 concernant l'équipage de la goélette "Tamara" ;

Vu la décision n° 482 t.p. du 17 juin 1943 concernant l'équipage de la vedette de haute mer "Lorraine" ;

Considérant qu'il y a lieu de rajuster les salaires et les frais de table des équipages des navires du Service Local en fonction des soldes données actuellement dans la Marine du commerce ;

Vu l'arrêté n° 702 s.g. du 2 octobre 1944 créant un poste de radiotélégraphiste à bord de la goélette "Tamara" ;

Après avis du Chef du Service des Travaux Publics et du Capitaine de Port ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les salaires mensuels du personnel de la goélette "Tamara" sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} septembre 1944 :

Mécanicien	de 3.000 à 4.000 fr.
Télégraphiste.....	de 2.500 à 3.500 fr.
Maitre d'Equipage	de 1.250 à 1.500 fr.
Cuisinier.....	de 1.150 à 1.350 fr.
Barreur.....	de 1.100 à 1.300 fr.
Elève.....	de 1.000 à 1.250 fr.
Matelot.....	de 1.000 à 1.200 fr.
Maitre-d'hôtel.....	de 1.000 à 1.200 fr.

Art. 2. — Les frais de table alloués au personnel de la goëlette "Tamara" sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} septembre 1944 :

Capitaine	de 45 à 55 fr.
Mécanicien.....	de 40 à 50 fr.
Télégraphiste.....	de 40 à 50 fr.
Maitre d'équipage.....	de 30 à 40 fr.
Autres membres de l'équipage.	de 25 à 30 fr.

Art. 3. — Les salaires mensuels du personnel de la vedette "Lorraine" sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} septembre 1944 :

Patron.....	de 2.750 à 3.750 fr.
Mécanicien.....	de 2.500 à 3.500 fr.
Matelot.....	de 1.000 à 1.200 fr.

Art. 4. — Les frais de table alloués au personnel de la vedette "Lorraine" sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} septembre 1944 :

Patron.....	de 42,50 à 50 fr.
Mécanicien.....	de 40,00 à 45 fr.
Matelot.....	de 25,00 à 30 fr.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ 704 s.g. fixant les modalités d'application dans les Etablissements français de l'Océanie de l'ordonnance du 12 juillet 1944 relative à la détention des billets de la Banque de France.

(Du 2 octobre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 1943 relative à la répression du trafic des billets de la Banque de France, rendue applicable aux colonies par décret du 6 décembre 1943,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1944 relative à la détention des billets de la Banque de France ;

Vu le télégramme n° 65 CIR/F du 31 août 1944 du Commissaire aux Colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Toute personne détenant des billets de 100-500-1.000 et 5.000 francs de la Banque de France doit en faire le dépôt au Trésor avant le 15 décembre 1944.

Art. 2. — Les billets déposés avant cette date pourront être remboursés au pair après autorisation du Chef de la Colonie à qui les demandes de remboursement doivent être adressées.

L'échange du pair est limité à la somme de 10.000 francs. Ce

maximum pourra être augmenté de 5.000 francs par personne à la charge du déposant.

Art. 3. — Les personnes qui n'auront pas effectué leur dépôt avant le 15 décembre 1944 pourront encore après cette date déposer les billets qu'elles détiennent jusqu'au 31 décembre 1944, mais ces billets ne seront plus échangés. Il sera délivré à chaque déposant un reçu inaliénable et incessible constatant le dépôt.

Art. 4. — A partir du 1^{er} janvier 1945, la simple détention des billets de la Banque de France étant formellement prohibée, l'ordonnance du 12 juillet 1944 recevra sa pleine application.

Les infractions aux dispositions de cette ordonnance sont passibles des pénalités prévues à l'art. 2 de l'ordonnance du 3 septembre 1943. Elles sont constatées et poursuivies dans les mêmes conditions. Les billets de banque saisis seront confisqués.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 705 s.g., portant nomination du secrétaire de la Commission de surveillance des prix.

(Du 3 octobre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 666 s.g. du 31 décembre 1941 portant affectation de M. Père au Secrétariat Général et le nommant notamment secrétaire de la Commission de surveillance des prix ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision n° 666 s.g. du 31 décembre 1941 est rapportée.

Art. 2. — M. Favereau (Marcel) commis des services civils, agent du Service des Affaires Economiques, est nommé secrétaire de la Commission de surveillance des prix.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 706 s.g., rendant applicables aux pilotes du Port de Papeete les dispositions de l'arrêté n° 665 s.g. du 9 septembre 1944.

(Du 3 octobre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 72 a.g.f. du 26 janvier 1940 portant modification à l'organisation intérieure du Service de pilotage de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 665 s.g. du 9 septembre 1944 fixant la majoration provisoire sur les appointements des agents auxiliaires régis par l'arrêté 56 s.g. du 25 janvier 1943 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté n° 665 s.g. du 9 sep-

tembre 1944 seront appliquées aux Pilotes du Port de Papeete à compter du 1^{er} juillet 1944.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 715 c., *prolongeant l'application des dispositions de l'arrêté n° 698/s., prescrivait certaines mesures sanitaires.*

(Du 7 octobre 1944).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1910, article 7 et arrêté n° 2204 a g.f., du 31 décembre 1938, article 3 sur la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 698/s., du 28 septembre 1944 prescrivait certaines mesures sanitaires ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène en sa séance du 7 octobre 1944,

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'application des dispositions de l'arrêté n° 698/s., du 28 septembre 1944 est prolongée jusqu'au lundi 16 octobre 1944.

Art. 2. — Le présent arrêté qui est immédiatement applicable sera publié par voie d'affiches.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1944.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 717 a.p. *ouvrant à la plonge à nu des huitres nacrées et perlières divers lagons des Iles Tuamotu.*

(Du 9 octobre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918 réglementant la pêche des huitres nacrées et perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche par plongeurs à nu dans la colonie ;

Vu le rapport en date du 28 septembre 1944 du Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'avis favorable émis par la Chambre de Commerce suivant lettre n° 173 du 5 octobre 1944 de son Président,

Sur la proposition du Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier et du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts pour une durée de trois mois à partir du 1^{er} novembre 1944, sans prolongation possible, les lagons ou parties de lagon suivants :

Takapoto.....	1 ^{er} secteur.
Takume.....	1 ^{er} secteur.
Kaukura.....	en entier.
Raraka.....	en entier.

Art. 2. — La dimension des huitres ne devra pas être inférieure à 12 centimètres mesurées à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes de la coquille.

Art. 3. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur, telle qu'elle est établie par les textes susvisés.

Art. 4. — Le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1944.

ORSELLI.

DÉCISION n° 718 co., *retirant à un commerçant sa licence de 1^{re} classe pour la vente de boissons à emporter.*

(Du 9 octobre 1944.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 décembre 1936 fixant le régime des licences de fabrication et de commerce des boissons alcooliques ou d'alimentation dans les Etablissements français de l'Océanie et en particulier les articles 10 et 21 de ce décret ;

Vu le rapport du Chef du Service de la Streté en date du 3 octobre 1944 ;

Sur la proposition du Chef du Service des Contributions,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est retirée jusqu'à nouvel ordre et à compter de la date de la présente décision à M. Guong Dan n° 2489 sa licence de 1^{re} classe (marchand en gros ou en détail de boissons alcooliques, de boissons d'alimentation et hygiéniques à emporter).

Art. 2. — Le Chef du Service des Contributions est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1944.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 714 du 6 octobre 1944.* — Sont promus pour compter du 1^{er} juillet 1944, au titre de l'ancienneté et des appointements, aux catégories et degrés indiqués ci-après, les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Secrétariat Général :

M. Chevalier (Samuel), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 7^e degré de base.

Douanes :

M^{lle} Bourne (Françoise), agent auxiliaire de 1^{re} catégorie, 15^e degré de base.

Santé :

M. Jamet (Jean-Marie), agent auxiliaire de 2^e catégorie, 9^e degré de base ; reclassé au 8^e degré du fait de son mariage.

Postes, Télégraphes, Téléphones :

- M^{me} Tihoti, Veuve Scholerman, 3^e catégorie, 15^e degré de base.
 M^{me} Wohler (Henriette), épouse Terorotua, 3^e catégorie, 14^e degré de base.
 M^{me} Maruru Teriifaataura, 3^e catégorie, 16^e degré de base.

Enseignement :

- M. Mamatui (Théophile), 2^e catégorie, 19^e degré de base ; reclassé au 18^e degré du fait de son mariage.

Affaires Economiques :

- M. Blanchard (Francis, Berty), 3^e catégorie, 22^e degré de base ; reclassé au 21^e degré du fait de son mariage.

Contributions :

- M. Hugon (Jean), 3^e catégorie, 23^e degré de base.
 2. — *Par décision n° 716 du 9 octobre 1944.* — Un congé de convalescence d'un mois, à passer sur place, est accordé à M. Crève-Cœur (Maurice) commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général pour compter du 26 septembre 1944.
 A l'issue de ce congé, M. Crève-Cœur (Maurice), devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — *Par décision n° 713 du 6 octobre 1944.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 3 novembre 1944, à M^{me} Tuarau (Rosina), née Bourne, institutrice de 4^e classe du cadre local, en service à l'école de Raivavae.

L'intéressée notifiera au Chef de la Colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 712 du 6 octobre 1944.* — Les appointements des apprentis du Service de l'Imprimerie et des auxiliaires temporaires ci-après dénommés sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1944.

Apprentis du Service de l'Imprimerie :

Brillant François	10.740 »
Fardègue André	10.740 »
Bougues Anselme	9.660 »

Chefs de districts à Moorea :

Tutea Mataitai	5.460 »	l'an
Tapotofarerani Uira	5.460 »	—
Narii Terorotua	5.460 »	—

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete.**A VENDRE**

PAR ADJUDICATION

Le LUNDI 30 OCTOBRE 1944, à 10 heures du matin,

En l'Etude de M^e DUBOUCH, au plus offrant et dernier enchérisseur, l'immeuble ci-après désigné, appartenant à M. et M^{me} Charles MILLER, situé à Papeete, composé de :

1^o L'usufruit appartenant à M. et M^{me} Charles MILLER, sur une parcelle de terre formant le lot n° 1 du lotissement de la terre " TIARAAMOARI, Quai de l'Uranie, d'une superficie de 684 mètres carrés, bornée du côté de la mer par le Quai de l'Uranie sur 14 m. 28 ; du côté de l'intérieur par la propriété de M. Jules REY, sur 15 m. ; du côté de Pare, par la propriété de la Mission Protestante sur 44 m. 60 ; du côté de Faàa par le 2^o lot de la même terre sur 47 m. 75.

2^o Les constructions édifiées sur cette parcelle de terre, comprenant une maison d'habitation en bois, couverte en tôle, sur aire en ciment, composée de sept pièces, avec toutes aisances et dépendances.

Mise à prix :

CENT MILLE FRANCS..... 100.000 fr.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été dressé par M^e DUBOUCH, Notaire à Papeete.

G. DUBOUCH.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OcéANIE

Suivant délibération du Conseil d'Administration en date du 27 septembre 1944, M. Georges W. Bambridge a été nommé Président.

Le Conseil a en outre délégué à M. Georges W. Bambridge et à M. Baldwin Bambridge pour agir séparément ou conjointement, les pouvoirs conférés audit Conseil aux termes des articles 14 et 15 des statuts de la Société.

Le Conseil d'Administration.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**Tarif des taxes locales pour 1944**

Prix broché : 20 francs.